



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales  
de la commune de Massieu (Isère)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00119

**DÉCISION du 19 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00119 et déposée le 20 juillet 2016 par M. le maire de Massieu, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Massieu (Isère) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 2 septembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques principales de la procédure**, qui vise à minimiser ou compenser les incidences quantitatives et qualitatives de l'urbanisation actuelle et future en matière d'eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet de zonage présenté prend en compte les zone d'urbanisation futures envisagées dans le cadre du projet de PLU, élaboré parallèlement par la commune et soumis à évaluation environnementale systématique en application du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'emplacement réservé pour le projet de bassin de rétention en amont du hameau de la Côte d'Ainan a pour objectif de protéger les habitations existantes du hameau contre les débordements provenant de l'Ainan et du ruisseau du Crozarieu ; que cet emplacement réservé est localisé à proximité mais en dehors du site Natura 2000, du site de tourbière, de la ZNIEFF de type I et des zones humides inventoriées au niveau départemental ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage des eaux pluviales de Massieu n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Massieu, objet de la demande n° 2016-ARA-DUPP-00119, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas le projet de zonage des eaux pluviales des autorisations administratives, avis et/ou procédures auxquelles il peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon

CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1